

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 279 portant création d'une cantine scolaire auprès de certains établissements d'enseignement public de la Côte Française des Somalis...

n° 279

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu la délibération du Conseil Représentatif au cours de sa dernière session budgétaire de 1948

Sur la proposition du Chef-du Service et l'Enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 197

— Pour compter du 1 janvier 1952, il est institué une cantine scolaire auprès de chacun des établissements d'enseignement public des Cercles de Tadjoura, Dikhii et Ali-Sabieh, ainsi qu'auprès de l'Ecole professionnelle de Djibouti. Art. 2. — Les cantines scolaires ont pour but de fournir gratuitement des repas chauds, dans les conditions déterminées par le présent arrêté. aux élèves qui fréquentent les écoles visées à l'article 1er, Art. 3. Les élèves des cercles de l'intérieur bénéficient 1° D'un repas par jour, celui de midi, les jours ouvrables, lorsque leurs parents demeurent dans le périmètre urbain de la localité où se trouve l'établissement : 2° Des repas de midi et du soir pendant toute la durée de l'année scolaire, lorsque les parents demeurent au-delà du périmètre urbain de la localité où se trouve l'établissement. Art. 4, — Les élèves de l'Ecole professionnelle de Djibouti bénéficient des repas chauds de midi et du soir, tous les jours ouvrables. : Art. 5 — La ration alimentaire des élèves est déterminée comme suit, par personne et par repas: 100 gr. de riz ou 200 gr. de douran ; 15 gr. de matière grasse ; 5 gr. de sel; 190 gr. de viande au repas de midi; 10 gr. d'oignons ; 1 gr. de piment rouge. Les élèves de l'Ecole professionnelle bénéficieront en outre, à l'exclusion de tous autres, chaque matin, d'une ration de thé sucré à 26 grammes par personne (1 gr. 5 de thé par personne et par jour). Art. 6. — Exceptionnellement et dans la limite des possibilités budgétaires, les élèves des autres établissements d'enseignement public de Djibouti peuvent être admis à bénéficier des repas fournis les jours ouvrables, par la cantine scolaire l'Ecole professionnelle, à condition qu'ils soient dépourvus de tout soutien familial et manquent d'assistance. Art. 7. — Les Directeurs des écoles de l'intérieur, le Directeur de l'Ecole professionnelle sont chargés d'exercer un contrôle des élèves prenant effectivement leurs repas. Ils adressent à la fin de chaque mois, au Commandant de cercle pour l'intérieur, au Chef de service de l'Enseignement pour Djibouti, un état des denrées consommées, qui sera annexé aux pièces de dépenses. Art. 8. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces organismes sont imputables au

chapitre 12 du budget du Service local. Art, 9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N.

SADOUL